

ANNEXE I

TABLEAUX DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DISPONIBLE

La présente annexe décrit les allotissements qui forment les deux couches métropolitaines.

Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du Conseil : <http://www.csa.fr> . La carte d'un allotissement est nommée d'après la référence de cet allotissement.

Les contraintes affectant certains allotissements sont définies au point 1.4 de l'annexe II de la présente décision.

1. Allotissements disponibles pour la couche métropolitaine 1

Les deux tableaux ci-après dressent la liste des allotissements qui forment la couche métropolitaine 1.

Numéro d'allotissement	Référence de l'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte
1	N1_1	9B	
2	N1_2	9D	ADJ avec l'allotissement local Rouen (9C)
3	N1_3	8C	ADJ avec N2_1
			ADJ avec l'allotissement local Dunkerque (8D)
4	N1_4	9D	ADJ avec N2_2
5	N1_5	8C	ADJ avec N2_3
6	N1_6	6A	ADJ avec N2_4
			ADJ avec l'allotissement local Sélestat (5D)
7	N1_7	6C	ADJ avec l'allotissement intermédiaire Paris (6B)
8	N1_8	8C	ADJ avec N2_1
			ADJ avec l'allotissement local Saint-Nazaire (8D)
9	N1_9	7D	
10	N1_10	10B	ADJ avec l'allotissement local La Rochelle (10C)

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

Numéro d'allotissement	Référence de l'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte
11	N1_11	8A	
12	N1_12	7A	ADJ avec N2_5 ADJ avec l'allotissement local Bourg-en-Bresse (6D) et avec l'allotissement local Chambéry (6D)
13	N1_13	10B	ADJ avec N2_9
14	N1_14	9A	
15	N1_15	5B	
16	N1_16	6C	ADJ avec l'allotissement étendu Toulouse (6B)
17	N1_17	5B	ADJ avec N2_10
18	N1_18	7A	
19	N1_19	5C	
20	N1_20	7C	ADJ avec l'allotissement local Marseille (7B)
21	N1_21	9B	ADJ avec N2_16 ADJ avec l'allotissement étendu Toulon (9A)
22	N1_22	7C	

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

2. Allotissements disponibles pour la couche métropolitaine 2

Le tableau ci-après dresse la liste des allotissements qui forment la couche métropolitaine 2.

Numéro d'allotissement	Référence de l'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte
23	N2_1	8B	ADJ avec N1_3 et N1_8
			ADJ avec l'allotissement étendu Lille (8A)
24	N2_2	9C	ADJ avec N1_4
			ADJ avec l'allotissement étendu Dijon (9B)
25	N2_3	8B	ADJ avec N1_5
26	N2_4	6B	ADJ avec N1_6
			ADJ avec l'allotissement local Strasbourg (6C)
27	N2_5	7B	ADJ avec N1_12
			ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)
28	N2_6	11B	
29	N2_7	7B	ADJ avec l'allotissement local Bordeaux (7A) et avec l'allotissement local Poitiers (7C)
30	N2_8	9D	
31	N2_9	10C	ADJ avec N1_13
32	N2_10	5C	ADJ avec N1_17
33	N2_11	12A	
34	N2_12	11B	
35	N2_13	10C	
36	N2_14	12A	
37	N2_15	8B	ADJ avec l'allotissement intermédiaire Marseille (8A) et avec l'allotissement local Marseille (8C)
38	N2_16	9C	ADJ avec N1_21
			ADJ avec l'allotissement local Nice (9D)
39	N2_17	8B	

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

ANNEXE II

PRINCIPALES DISPOSITIONS LIÉES À L'ATTRIBUTION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE

1. Paramètres techniques de l'appel

1.1 Allotissement

Ainsi qu'il est rappelé à l'article 1^{er} de la présente décision, un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (*cf.* paragraphe 1.2 ci-après). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages, sous réserve de la coordination aux frontières, pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés.

De plus, chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB μ V/m à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Enfin, le canal associé à certains allotissements est également utilisé par des allotissements étrangers qu'il convient de protéger en application des accords conclus entre la France et les pays concernés : pour chacun de ces allotissements étrangers, il a été fixé une valeur-limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser à l'intérieur de ces allotissements et sur leur contour par l'ensemble des stations radioélectriques déjà autorisées ou proposées par l'opérateur de multiplex. La liste des allotissements étrangers à protéger et la valeur-limite de champ radioélectrique associée à chacun de ces allotissements sont susceptibles d'être modifiées par l'issue des procédures de coordination internationale.

Les contours des allotissements de l'annexe I, leurs points de test, ainsi que la liste des allotissements étrangers à protéger pour les allotissements de l'annexe I concernés, leur contour et la valeur-limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser à l'intérieur des allotissements étrangers et sur leur contour sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

1.2 Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ <i>en dBμV/m</i>
Couverture des routes et des autoroutes à l'extérieur des tunnels et à 1,5 m du sol	54
Couverture de la population à l'extérieur des bâtiments et à 1,5 m du sol	54

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

1.3 Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

1.4 Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement (de l'autre couche métropolitaine ou un allotissement précédemment mis en appel) si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence, dénotée « ADJ » dans les tableaux de l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil.

À l'instar de toute autorisation de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

2. Agréments des sites et évolution du réseau

2.1 Engagements de couverture des couches métropolitaines

Les engagements de couverture de chaque couche métropolitaine figurent à l'article 1^{er} de la présente décision. En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

2.2 Agrément des sites

L'opérateur de multiplex proposé par les éditeurs de services bénéficiaires d'autorisations d'usage de la ressource radioélectrique doit soumettre à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de la zone concernée. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie en 1.3.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006¹ et accords bilatéraux²), notamment en respectant la valeur-limite de champ radioélectrique associée aux allotissements étrangers dont la liste figure sur le site du Conseil. En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex considéré toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

2.3 Éléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

2.4 Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

¹ Les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) sont disponibles à l'adresse suivante : www.itu.int/pub/R-ACT-RRC.14-2006/fr.

² Les accords bilatéraux peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.anfr.fr/international/coordination/.